

VILLE DE MAISONS-LAFFITTE

78605 Cedex - YVELINES

Affichage le 1er février 2024

N°021/2024

DECISION

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE D'ACQUISITION DE L'HIPPODROME

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 026/2020 en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 111/2021 en date du 6 octobre 2021 portant sur l'hippodrome ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 081/2023 en date du 26 juin 2023 portant acquisition des espaces extérieurs à la tribune de l'hippodrome ;

VU la décision n° 013/2022 en date du 27 janvier 2022 portant sur une mission d'accompagnement confiée au Cabinet de conseil ELGAM (Capall ELGAM) dans le cadre de la procédure d'acquisition de l'hippodrome ;

VU la décision n° 200/2022 en date du 20 décembre 2022 portant prolongation de la mission d'accompagnement confiée au Cabinet de conseil ELGAM (Capall ELGAM) pour 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de poursuivre ladite mission d'accompagnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par le Cabinet de Conseil ELGAM (Capall ELGAM), domicilié à TOUQUES (14800), sur la base d'un forfait de 3 jours par mois, avec un tarif jour de 850 € HT, soit un montant mensuel de 2 550 € HT, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 29 janvier 2024.

Le Maire

Jacques MYARD